

# COMMISSIE VOOR DE JUSTITIE

# COMMISSION DE LA JUSTICE

van

du

WOENSDAG 7 JANUARI 2015

MERCREDI 7 JANVIER 2015

Namiddag

Après-midi

La séance est ouverte à 14:31 heures et présidée par M. Philippe Goffin.

De vergadering wordt geopend om 14:31 uur en voorgezeten door de heer Philippe Goffin.

Le **président**: Chers collègues, avant d'entamer nos travaux, permettez-moi de présenter mes meilleurs vœux pour l'année 2015 aux membres de la commission, à M. le ministre et à l'ensemble du personnel, y compris à ceux qui se trouvent en cabine et se chargent de la traduction.

## **01** Samengevoegde vragen van

- de heer Peter Vanvelthoven aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid over "de erkenning van levenloos geboren kindjes" (nr. 74)

- de heer Olivier Maingain aan de minister van Justitie over "het voornemen van de regering om de wet te wijzigen inzake de naam en de aangifte van doodgeboren kinderen" (nr. 1114)

- mevrouw Sabien Lahaye-Battheu aan de minister van Justitie over "de aangekondigde nieuwe wetgeving rond de naam en registratie van levenloos geboren kinderen" (nr. 1133)

## **01** Questions jointes de

- M. Peter Vanvelthoven à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "la reconnaissance des enfants nés sans vie" (n° 74)

- M. Olivier Maingain au ministre de la Justice sur "la volonté du gouvernement de légiférer sur le nom et l'enregistrement des enfants mort-nés" (n° 1114)

- Mme Sabien Lahaye-Battheu au ministre de la Justice sur "la nouvelle législation sur le nom et l'enregistrement des enfants mort-nés" (n° 1133)

**01.01** Peter Vanvelthoven (sp.a): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, ik heb u een vraag gesteld in verband met de bijkomende erkenning van levenloos geboren kindjes.

Het is een problematiek die al verschillende jaren speelt en waar in het verleden ook al, ook in de vorige regering maar ook in de Senaat, wetsvoorstellen en wetsontwerpen gecirculeerd hebben. Een problematiek die stilaan tot een landing moet gaan komen, denk ik.

Ik moet u de problematiek uiteraard niet schetsen, er zijn volgens gekende cijfers een 600-tal gezinnen ieder jaar die worden geconfronteerd met het verlies van een ongeboren kindje. Een kindje dat ze natuurlijk al gevoeld hebben, dat in hun beleving al deel uitmaakt van hun gezin.

Na de malheuren die hen zijn overkomen is het voor hen belangrijk dat van het kindje ook een spoor wordt nagelaten. Zo is het dat ze het zelf formuleren.

Ik heb gezien dat in het regeerakkoord in een bepaalde passages ook verwezen wordt, naar een regeling in dit verband. Ik vermoed dat zowel uzelf, als minister Maggie De Block met deze materie geconfronteerd worden en daarmee bezig zijn. In de vorige regeerperiode is de regeling gesneuveld omdat er toch niet volledige eensgezindheid bestond over de modaliteiten en de manier waarop het één en ander zou moeten gebeuren.

Vandaar mijn vraag hoever het staat met dat dossier? Is er al een begin van compromis binnen de regering? Is de regering zinnens van op korte termijn met iets te komen of zijn er een aantal voorstellen die neerliggen in deze Kamer? Is het iets wat we in deze Kamer verder kunnen bekijken en onder kamerleden kunnen bediscussiëren?

**01.02** Olivier Maingain (FDF): Monsieur le président, je tiens, tout d'abord, à vous remercier de votre

message pour l'année nouvelle. Nous vous souhaitons, à notre tour, un plein succès dans votre mission, notamment en tant que président de la commission.

Monsieur le ministre, comme vient de l'exposer M. Vanvelthoven, l'accord de gouvernement prévoit qu'une nouvelle législation serait élaborée sur la question du nom et de l'enregistrement des enfants mort-nés et d'ainsi modifier la loi du 27 avril 1999 qui prévoit déjà la possibilité de donner un nom à l'enfant né sans vie, à condition que la grossesse ait duré au moins 180 jours ou 26 semaines.

Votre exposé d'orientation politique précise que, pour ce qui concerne l'enregistrement, cette nouvelle législation tiendra compte des évolutions en néonatalogie où la limite de viabilité prend en compte un délai plus bref que celui prévu dans la législation actuellement en vigueur. Avec cette nouvelle législation, il deviendra également possible de donner à cet enfant un nom de famille en plus d'un prénom, sans que cela ne produise un autre effet juridique.

Il est vrai que, souvent, les parents d'enfants mort-nés demandent à ce que soient reconnus par le législateur, le prénom et le patronyme de leur enfant décédé.

Des propositions de loi ont déjà été déposées sous de précédentes législatures. Elles visaient à permettre aux parents d'inscrire, dans un registre spécial, les enfants venus au monde à la suite d'une fausse couche, ce souvent à partir de la douzième semaine de grossesse.

Certaines de ces propositions ont été redéposées. Elles proposent tantôt un délai de 15 semaines, tantôt un délai de 140 jours. Les délais sont variables.

Je m'interroge sur la compatibilité de telles initiatives et de l'initiative annoncée par le gouvernement avec notre législation actuelle en matière d'interruption volontaire de grossesse. Le délai légal pour avorter en Belgique est de douze semaines (84 jours) et, passé ce délai, en principe, l'avortement n'est autorisé que lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Ainsi, si on légiférait comme le laisse entendre le gouvernement, une femme pourrait, dans le même délai, avorter et faire enregistrer son enfant né sans vie. Ceci pourrait revenir à mettre en cause la loi sur l'avortement, ce qui n'est pas envisagé. Je suis interpellé par l'aspect de compatibilité entre la législation actuellement en vigueur sur l'interruption volontaire de grossesse et sur les intentions qui découlent de votre déclaration gouvernementale.

Monsieur le ministre, je voudrais dès lors savoir comment vous avez mené la réflexion sur ce point de votre accord en vous posant les questions suivantes.

Dans quelle mesure les évolutions en néonatalogie pèseront-elles dans la fixation du délai à partir duquel les parents pourront donner un nom à leur enfant né sans vie? Le délai sera-t-il le même pour l'enregistrement? Comptez-vous suivre les délais avancés dans certaines propositions de loi que j'ai évoquées brièvement? L'enregistrement des enfants mort-nés aura-t-il lieu dans les registres de l'état civil ou suivant d'autres modalités? Et avec quelles conséquences juridiques? Convient-il de retenir la notion d'enfant par rapport à la notion de fœtus, au vu de la législation en vigueur pour l'interruption volontaire de grossesse?

Je reconnais que ce sont des notions délicates à manier. On voit bien une tendance à vouloir reconnaître, sinon une personnalité juridique, du moins une personnalité à l'enfant né sans vie ou mort-né. Cela vient peut-être en contradiction avec ce qui a été considéré, notamment dans le cadre de la loi sur la dépénalisation de l'avortement, comme n'ayant justement pas la même portée juridique. Et je voudrais m'assurer de l'orientation que vous allez donner à votre législation à ce propos.

**01.03 Sabien Lahaye-Battheu** (Open Vld): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, collega's, eerst en vooral wens ik u een gezond en gelukkig 2015.

Mijnheer de minister, ik verwijz naar wat sommige collega's al hebben gezegd over het feit dat in dit huis al gedurende enkele legislaturen wordt gedebatteerd over de erkenning van levenloos geboren kindjes. Dat bewijzen de verschillende voorliggende wetsvoorstellen. Het onze dateert van 2009.

Op maandag 5 januari 2015 konden wij in de pers lezen dat u uw administratie zou vragen om een concreet voorstel uit te werken rond de mogelijkheid om een doodgeboren kindje naast een voornaam ook een

familienaam te geven. Daarnaast zou u de termijn van levensvatbaarheid aanpassen van 180 dagen naar 140 dagen na de bevruchting.

De vzw Met Lege Handen, een vereniging voor en door ouders van overleden baby's, wil hierin verder gaan. Zij pleit voor de mogelijkheid om levenloos geboren baby's te kunnen inschrijven in het geboorteregister en hen een geboorteakte te geven, zoals gebeurt bij elk kind.

Zie hier mijn concrete vragen in dit verband.

Binnen welke termijn plant u met een wetsontwerp naar de commissie te komen? Zal hierover nog worden overlegd in de commissie van de Kamer? Hoe ziet u de werkwijze?

Hoe staat u tegenover het voorstel van de Open Vld, dat ouders van een doodgeboren kindje al na een zwangerschapsduur van 12 tot en met 26 weken de mogelijkheid biedt deze geboorte aan te geven en ook een familienaam te vermelden in de akte van aangifte?

Wat is uw reactie op het standpunt en de vraag van vzw Met Lege Handen?

**01.04** Minister **Koen Geens**: Mijnheer de voorzitter, ik deel de bezorgdheid van de leden, met name dat ouders van een levenloos geboren kind dat kind ook een plaats in hun leven willen geven. Het is daarbij belangrijk dat zij het kind ook kunnen laten registreren en een naam kunnen geven.

Zoals ik in november 2014 in mijn beleidsverklaring al heb aangegeven, zal ik nieuwe wetgeving rond de registratie en de naamgeving van levenloos geboren kinderen uitwerken. Het is moeilijk een timing op die wetgeving te kleven. Niettemin zal ik zeker proberen vóór de zomer van 2015 een wetsontwerp in te dienen.

Het spreekt voor zich dat ik ter voorbereiding van dat ontwerp ruimschoots rekening zal houden met de wetsvoorstellen die de huidige legislatuur aanhangig of opnieuw aanhangig zijn gemaakt, zoals het voorstel van mevrouw Fonck, de heer Delpérée en de heer Matz en van mevrouw Becq, de heer Terwingen, mevrouw Dierick en de heer Verherstraeten.

Ook zal ik overleg plegen met alle betrokken actoren, zoals verenigingen die met de problematiek begaan zijn en de verenigingen van ambtenaren van de burgerlijke stand.

Mevrouw Lahaye-Battheu, uiteraard zal ik ook rekening houden met het wetsvoorstel dat u in 2009 hebt ingediend. Ik zal niet selectief zijn bij de synthese die wij zullen proberen te maken.

Op het vlak van de registratie zal, zoals de heer Maingain aanstipte, de nieuwe wetgeving rekening moeten houden met de evoluties binnen de neonatologie, waar de grens van de levensvatbaarheid lager ligt dan de grens die actueel in het Burgerlijk Wetboek wordt gehanteerd.

Actuellement, seuls sont enregistrés les enfants mort-nés après une grossesse d'au moins 180 jours. Cette limite est déterminée par une circulaire du 13 décembre 1848, tel que rappelé par une circulaire du 10 juin 1999.

La société et les sciences médicales ont entre-temps beaucoup évolué. Une adaptation de cette législation obsolète permettra à l'avenir d'enregistrer également des enfants mort-nés après une grossesse de plus courte durée.

La future limite et le remplacement du terme "enfant" par un autre terme feront l'objet d'un débat basé sur des considérations scientifiques médicales et les besoins des parents. Il n'y aura dans ce cadre aucune modification de la législation sur l'avortement.

Ik sta open voor de vraag van de vzw Met Lege Handen om levenloos geboren kinderen in te schrijven in het geboorteregister en een geboorteakte te geven. Ik laat door mijn administratie onderzoeken of en hoe deze inschrijving kan gerealiseerd worden zonder dat er enig ander rechtsgevolg aan gehecht wordt.

Het zal bovendien mogelijk worden om aan een levenloos geboren kind naast een voornaam ook een familienaam te geven zonder dat dit tot enig ander rechtsgevolg aanleiding geeft. Vandaag kan het kind op vraag van de ouders immers alleen een voornaam krijgen.

Il est important de signaler qu'au regard du droit belge, un enfant mort-né n'est pas une personne juridique. Pour obtenir une personnalité juridique, un enfant doit être né vivant et viable, comme il ressort des articles 331*bis*, 725 et 906, dernier alinéa, du Code civil. Je n'ai pas l'intention de toucher à ce point dans ce projet de loi. Cela ne correspond pas non plus aux besoins qui suscitent la présente intervention législative.

In verband met de begraafing of crematie verwijs ik naar de regionale decreten hieromtrent, die reeds voorzien in verschillende mogelijkheden voor levenloos geboren kinderen. Zo bepaalt artikel 15, § 2, van het Vlaams decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, dat levenloos geboren kinderen die de wettelijke levensvatbaarheidsgrens nog niet hebben bereikt, na een zwangerschapsduur van ten volle 12 weken op verzoek van de ouders begraven of gecremeerd kunnen worden. Het decreet van 28 maart 2014 heft zelfs deze leeftijds grens op.

**01.05 Peter Vanvelthoven** (sp.a): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw antwoord.

Ik noteer dat u er ijverig werk van wilt maken. Ik noteer ook dat u openstaat voor de suggestie van de vzw Met Lege Handen, die vertolkt wat er bij heel wat ouders leeft, met name dat de inschrijving in het geboorteregister voor hen belangrijk is. Voor hen is het namelijk moeilijk te accepteren dat het kindje, met de voornaam alleen weliswaar, in het overlijdensregister genoteerd wordt, zonder ooit officieel geboren te zijn. Ik noteer dat u daarvoor open staat. U zult ongetwijfeld ook wel weten dat er bij de ouders geen enkele vraag is naar extra rechten die de inschrijving met zich zou meebrengen. Ik meen dat wij ook dat kunnen meenemen.

Dit is volgens mij een discussie over een problematiek die weinig te maken heeft met het partijpolitieke aspect dat in deze Kamer dikwijls speelt. Misschien is het aangewezen — en ik richt mij tot de collega's — om de discussie in deze commissie te voeren, althans als er daarvoor ruimte is, en de betrokkenen die de minister aangeeft te horen, met het oog op zijn wetsontwerp. Op die manier kan het draagvlak van wat hier uiteindelijk beslist zal worden zo groot mogelijk gemaakt worden.

**01.06 Olivier Maingain** (FDF): Monsieur le ministre, je vous remercie pour les premiers éléments d'information que vous nous communiquez. C'est un débat juridique important qui nous attend, et je ne doute pas que vous prendrez la précaution de vous entourer des avis les plus autorisés, des praticiens notamment.

J'attire votre attention par exemple sur le fait qu'il y a eu un arrêt de la Cour de cassation en France en 2008. En France, la loi ne fixait pas le délai dans lequel on pouvait prendre en considération la venue au monde de l'enfant mort-né pour lui accorder l'inscription du seul prénom — pas le nom de famille — dans un registre spécifique. La Cour de cassation a considéré que comme ce délai était fixé par une circulaire, cette dernière ne pouvait pas primer sur la loi et que dès lors, la volonté du législateur l'emportait sur celle de l'autorité administrative. Il n'y a donc pas de condition de délai.

Cet arrêt de la Cour de cassation a donné lieu à une abondante doctrine. Il y a une interrogation sur le statut des fœtus par exemple. Jusqu'à présent, jusqu'à un certain délai, les fœtus sont considérés comme des déchets. Je reconnais que c'est une expression très dure à entendre. Cela veut dire qu'il n'y a aucun effet juridique lié en quoi que ce soit à l'accouchement d'un enfant mort-né.

Pour les chercheurs, c'est très important de savoir où est la limite juridique, notamment pour permettre ou non la recherche scientifique sur les embryons d'enfants mort-nés. Il y a donc eu en France un débat très approfondi sur ces questions, parce qu'un certain nombre de chercheurs, de médecins de renom, de professeurs d'université, ont mis en garde sur les effets de l'arrêt de la Cour de cassation. En France, il y a eu une discussion pour savoir si l'enfant mort-né ouvre quand même certains droits, non pas de filiation bien entendu, mais des avantages sociaux pour les parents comme un congé de paternité, de maternité. Tous ces débats découlent inéluctablement de savoir où on met la limite juridique.

Les chercheurs ont fait savoir qu'ils souhaitent garder la possibilité de faire une recherche sur embryon ou fœtus d'enfant mort-né sans avoir des contestations de la part des parents ou de la famille. Je crois donc que vous allez ouvrir un débat très large. Il faudra trouver un équilibre entre l'affectif et le droit. Quelle part le droit peut-il donner à l'affectif des parents? Ce dernier fait partie de leur deuil et est éminemment compréhensible.

Toutefois, sous cette question, d'autres débats et revendications peuvent naître, qui viseraient finalement à reconnaître une personnalité juridique à l'enfant mort-né ou tout au moins à lui donner une protection telle que d'autres intérêts ou droits ne seraient plus autorisés. Je soulève cette question car je crois que ce grand débat nous attend. J'ose croire que vous le mènerez en étroite concertation avec tous les milieux concernés et avec le parlement, avec des auditions et des concertations très larges.

**01.07 Sabien Lahaye-Battheu** (Open Vld): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw antwoord.

Zoals de heer Maingain daarnet al zei, zal het erop aankomen een goed evenwicht en een goede oplossing te vinden met aandacht voor het affectieve en emotionele aspect, enerzijds, en een juridisch correct aspect, anderzijds.

Ik meen dat wij het er allen over eens zijn dat het er vooral om gaat ouders officiële erkenning te geven van hun verdriet, wat op dit ogenblik onvoldoende kan. Als wij dat allen samen kunnen oplossen zal bij dergelijke trieste aangelegenheid het verdriet enigszins kunnen worden verzacht.

*L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.*

Le **président**: Les questions n° 747 de M. Raf Terwingen et n° 937 de moi-même sont transformées en questions écrites. La question n° 922 de Mme Zakia Khattabi est reportée.

**02 Question de M. Olivier Maingain au ministre de la Justice sur "le sort des tribunaux de commerce" (n° 1116)**

**02 Vraag van de heer Olivier Maingain aan de minister van Justitie over "de toekomst van de rechtbanken van koophandel" (nr. 1116)**

**02.01 Olivier Maingain** (FDF): Monsieur le président, monsieur le ministre, en commission de la Justice du 9 décembre dernier, vous indiquiez que vous alliez rencontrer le président du tribunal de commerce le 11 décembre – je ne sais si cette date a été confirmée. Vous ne précisez pas quel président vous alliez rencontrer, s'il s'agissait de celui du tribunal de commerce francophone ou néerlandophone, mais je me doute que vous ayez eu à cœur de rencontrer les deux.

Votre accord de gouvernement prévoit deux mesures concernant directement les tribunaux de commerce: d'une part, l'évaluation de la charge de travail et, d'autre part, le lancement d'un projet pilote de tribunaux uniques regroupant le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal de première instance, avec maintien des chambres spécialisées et des lieux d'audience.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous en dire plus sur les résultats de cette rencontre? Je ne vous demande pas de dévoiler des indications confidentielles que vous auriez données vos interlocuteurs, mais je voudrais savoir si vous avez envisagé avec eux la manière de concrétiser vos intentions gouvernementales.

Avez-vous évoqué l'évaluation du seul tribunal unique existant, à savoir celui d'Eupen, avant la généralisation de ce modèle? Une telle évaluation est, en effet, réclamée par l'Union professionnelle de la Magistrature. Quelles sont les économies mais aussi la charge de travail supplémentaire en termes de gestion du personnel? Par exemple, que représenterait la création de ces tribunaux uniques? Ces questions ont-elles reçu un accueil intéressé, réservé, prudent ou très favorable de la part de vos interlocuteurs?

**02.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur Maingain, nous avons rencontré les présidents des tribunaux de commerce de Bruxelles, francophone et néerlandophone, ainsi que les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone.

Le premier président de la cour d'appel et les présidents ont exposé la situation. Beaucoup d'employés administratifs commencent leur carrière à Bruxelles, vu que de nombreuses places y sont vacantes, ce qui leur permet d'obtenir assez rapidement leur nomination de statutaire. Il s'agit souvent de personnes qui habitent loin de la capitale, par exemple à Namur ou à Arlon, et qui demandent une mutation rapide vers un tribunal ou un secrétariat de parquet proche de leur domicile. Cela explique en partie aussi le nombre restreint de promotions vers des fonctions plus élevées, telles que celles de greffiers ou de secrétaires de parquet.

La perspective de l'examen linguistique conduit également de nombreux collaborateurs administratifs à opter pour la mutation. Je me réfère notamment à l'article 53, § 6 de la loi du 15 juillet 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès qu'ils ont obtenu leur nomination provisoire, les candidats à une fonction bilingue doivent apporter, dans l'année, la preuve de leur connaissance fonctionnelle de la seconde langue. Si une personne ne réussit pas l'examen de néerlandais dans l'année, elle devrait être nommée prioritairement dans le cadre unilingue. Vu que tous les emplois n'y sont certainement pas occupés, la crainte d'être mis à pied sera, dans la plupart des cas, infondée.

Différentes solutions sont à l'étude: l'organisation de guichets uniques; l'adaptation des heures d'ouverture des greffes des tribunaux de commerce; le recours à des stagiaires judiciaires; la modification des dispositions de la procédure sommaire qui permettrait qu'un seul juge siège; la présentation des actes notariés exclusivement sur support électronique; des délégations supplémentaires; le recrutement de personnel supplémentaire; la modification de l'arrêté royal en matière de mobilité; un examen de promotion niveau B.

Indépendamment de cette problématique, une concertation est effectivement prévue avec le président du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et du tribunal de travail d'Eupen dans l'optique d'un projet pilote de tribunal unique. Ce n'est qu'à la fin de l'étude qu'il sera possible de déterminer quelles seraient les économies mais aussi l'évolution de la charge de travail que représenterait la création de tribunaux uniques. Une première réunion devrait porter sur la mise au point d'une méthodologie.

**02.03 Olivier Maingain** (FDF): Monsieur le président, je remercie le ministre pour cette réponse très détaillée.

*L'incident est clos.*  
*Het incident is gesloten.*

**03 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "les détenus francophones incarcérés au sein de la prison de Tilburg" (n° 934)**

**03 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de Franstalige gedetineerden in de gevangenis van Tilburg" (nr. 934)**

**03.01 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, depuis 2009, environ 650 détenus condamnés par l'État belge sont incarcérés dans la prison de Tilburg, aux Pays-Bas.

Il avait d'abord été annoncé qu'aucun détenu francophone n'y serait transféré en raison des difficultés linguistiques que cela pourrait créer. Mais la dure réalité de la surpopulation carcérale a rattrapé l'administration pénitentiaire et il semblerait que des détenus francophones soient bel et bien incarcérés à Tilburg.

Cette situation pose question dans la mesure où les détenus qui ne parlent ou ne comprennent pas le néerlandais sont dans l'incapacité de communiquer avec les gardiens, tous Néerlandais, et avec l'administration pénitentiaire.

Monsieur le ministre, sur les 650 détenus actuellement incarcérés à Tilburg, combien sont francophones, qu'ils viennent de Wallonie, de Bruxelles ou de Flandre?

Combien d'entre eux ne comprennent-ils pas le néerlandais?

Des plaintes ont-elles été déposées concernant des problèmes linguistiques à Tilburg?

Y a-t-il, parmi les membres du personnel affecté à la prison de Tilburg, des personnes bilingues, pouvant donc s'exprimer également en français?

Des dispositions sont-elles prises pour faciliter la communication des détenus francophones avec l'administration pénitentiaire?

**03.02 Koen Geens**, ministre: Cher collègue, tout d'abord, je tiens à souligner que les chiffres à notre disposition ne concernent que la réalité administrative en matière de langue. Tilburg fait la distinction entre dossiers néerlandophones, actuellement 400, et francophones, 150, qui correspondent à la définition légale en matière d'emploi des langues. Il est impossible de distinguer les langues effectivement parlées par les

détenus.

Par ailleurs, il convient de se rappeler qu'une grosse partie de la population détenue à Tilburg est constituée d'étrangers sans titre de séjour et que la connaissance d'une des deux langues nationales est donc très aléatoire. C'est une réalité. Comme partout, le personnel fait le maximum pour y faire face au quotidien.

Néanmoins, je puis vous confirmer que quelques membres du personnel néerlandais à Tilburg parlent le français, qu'au moins un directeur belge, parle également le français et qu'une francophone est détachée au service psychosocial de Tilburg.

Il n'y a pas de problème notable à signaler à ce sujet.

**03.03 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse rassurante pour les détenus francophones.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**04 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "le fonctionnement des commissions de surveillance" (n° 935)**

**04 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de werking van de commissies van toezicht" (nr. 935)**

**04.01 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, la loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit la création, à côté du Conseil central de surveillance pénitentiaire, de commissions de surveillance compétentes pour une ou plusieurs prisons. Celles-ci veillent au traitement des détenus et au respect des règles les concernant. Elles peuvent accéder aux prisons pour lesquelles elles sont compétentes afin d'exercer un contrôle indépendant.

Dans la pratique, ces commissions de surveillance rencontrent un certain nombre de difficultés. Le recrutement de membres n'est pas aisé, notamment en raison de l'absence de moyens, de soutien et de formation professionnelle. Le maintien d'une commission complète est rendu difficile par la limitation de la mission à deux mandats de quatre années ainsi que par les limites d'âge imposées.

Monsieur le ministre, cette situation suscite quelques questions. Une commission de surveillance est-elle opérationnelle au sein de chaque établissement pénitentiaire du pays? La composition de toutes les commissions de surveillance est-elle conforme à la loi? Les membres des commissions de surveillance bénéficient-ils d'un dédommagement et/ou d'une assurance pour effectuer leur mission? Avez-vous été informé de difficultés particulières rencontrées par les commissions de surveillance? Est-il envisageable de supprimer ou de limiter cette imposition liée à l'âge, à la durée et au nombre de mandats? Une formation à destination des membres de commissions de surveillance pourrait-elle être bénéfique pour l'exercice de leur mission? À l'heure actuelle, des mesures sont-elles prises afin de garantir que les commissions de surveillance soient correctement informées?

**04.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur Goffin, les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 relative à la surveillance des prisons par les commissions de surveillance ne sont pas encore entrées en vigueur. En attendant cette entrée en vigueur, ce sont actuellement les articles analogues (129 à 138*decies*) de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires qui sont applicables.

Suivant les informations obtenues du Conseil central de surveillance, une commission de surveillance est active au sein de chaque prison. Il peut parfois arriver qu'une commission soit compétente pour deux établissements, comme le permet d'ailleurs la réglementation. Par exemple, dans l'établissement de défense sociale Les Marronniers de Tournai et dans le centre de psychiatrie légale de Gand, il n'y a pas de commission de surveillance. Dans ces institutions, qui ne sont pas des prisons, d'autres autorités exercent également des compétences, comme le SPF Santé publique et les Communautés et Régions.

La composition des commissions de surveillance est conforme à la loi. Dans la deuxième partie de l'année 2014, le Conseil central de surveillance des prisons a effectivement dû demander à plusieurs membres des commissions locales, dont le deuxième mandat était arrivé à son terme, de démissionner en

raison de l'expiration réglementaire de leurs mandats. Cela représente, aux yeux du Conseil et des commissions, une perte de collaborateurs motivés et expérimentés.

En concertation avec le Conseil, je vais donc examiner la possibilité légale de prolonger la durée du mandat et/ou d'éventuellement renouveler une ou deux fois le mandat des membres. Il en va de même pour l'instauration ou le retrait des conditions d'âge.

Les membres reçoivent une indemnité pour les frais de voyage, de transport et une assurance est souscrite en leur faveur. L'offre d'une formation et la fourniture d'informations sont des exigences nécessaires pour que le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions locales puissent exercer leurs tâches avec la rigueur voulue.

Le Conseil central fournit des informations à la demande des commissions et une journée d'étude communautaire est organisée chaque année. Il n'existe pas encore de budget pour suivre ces formations. Le Conseil central peut aussi demander des informations et des conseils à ma cellule politique ou à l'administration. Si, de droit légal formel, des plaintes devaient être introduites dans le futur, il serait certainement nécessaire d'organiser une formation, au vu des tâches judiciaires, des commissions des plaintes ou de la commission d'appel.

**04.03 Philippe Goffin (MR):** Je note que vous n'êtes pas fermé à l'idée de revoir cette prolongation ou ce renouvellement possible de mandat.

*L'incident est clos.*  
*Het incident is gesloten.*

**05 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "la diversité linguistique en prison" (n° 936)**

**05 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de taalverscheidenheid in de gevangenissen" (nr. 936)**

**05.01 Philippe Goffin (MR):** Monsieur le ministre, cette question porte sur la grande diversité linguistique en prison et fait écho à la question qui a été posée sur la situation des francophones dans la prison de Tilburg.

La grande diversité linguistique au sein de la population carcérale peut poser des problèmes ou susciter des difficultés. Malgré les dispositifs mis en place pour faciliter la communication, d'importants défis doivent encore être relevés. Ainsi, l'accueil des détenus doit tenir compte de cette diversité linguistique.

Il appartient bien souvent aux acteurs de terrain de trouver une solution pour franchir la ou les barrière(s) linguistique(s). À la prison de Termonde, par exemple, la liste de la cantine a été dotée de pictogrammes afin d'en faciliter la compréhension. Ces petits aménagements semblent de nature à rendre l'insertion des allochtones en prison plus facile et, partant, à faire de leur détention un temps plus paisible.

Monsieur le ministre, l'usage des langues en prison fait-il l'objet d'une réglementation particulière? Combien de plaintes relatives à des problèmes linguistiques ont-elles été déposées par des détenus en 2013? Avez-vous connaissance de systèmes mis en place au sein des différentes prisons belges pour surmonter ces difficultés linguistiques? Des initiatives comme celle développée à la prison de Termonde sont-elles applicables dans d'autres établissements? Le cas échéant, sont-elles déjà mises en œuvre?

**05.02 Koen Geens, ministre:** Monsieur le président, l'usage des langues est réglé par l'emploi des langues en matière administrative. Tous les dossiers administratifs sont donc rédigés soit en français, soit en néerlandais, selon l'endroit où se situe la prison.

Sur le terrain, avec 35 % de détenus étrangers provenant de presque deux cents pays différents, il va de soi qu'il est impossible de gérer une prison avec uniquement le français et le néerlandais. Ce n'est d'ailleurs pas une situation unique. De nombreux pays sont confrontés à cette même problématique. Tout est donc essentiellement une question de bonne volonté. Si la communication ne peut se faire dans l'une des langues nationales, on essaiera l'anglais ou l'allemand, voire d'autres langues, si elles sont connues de certains membres du personnel. À l'occasion, ce sera un autre détenu qui fera office d'intermédiaire. Bref, chacun fait ce qu'il peut à son niveau. Dans les faits, cela ne cause pas d'incident notable, malgré les réelles difficultés,

je le répète.

L'initiative de la prison de Termonde n'est évidemment pas unique ou isolée. De nombreux établissements travaillent, depuis des années, à des projets liés à la diversité dans les prisons, notamment en matière linguistique. Par exemple, la loi de principes du 12 janvier 2005 a été traduite en six langues et mise à la disposition des détenus. Il en va de même pour les règlements d'ordre intérieur des prisons. De nombreuses prisons proposent des formations de base en français ou en néerlandais pour les détenus. Dans certains cas, lesdites formations sont même données par des agents qui ont suivi des formations dans une langue étrangère. Le système des pictogrammes existe également dans d'autres prisons comme celle d'Anvers. Rien n'empêche les établissements de les utiliser.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**06** Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "les règlements d'ordre intérieur dans les prisons" (n° 938)

**06** Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de huishoudelijke reglementen in de gevangenissen" (nr. 938)

**06.01** Philippe Goffin (MR): La loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit en son article 16 que, dans chaque prison, le chef d'établissement établit un règlement d'ordre intérieur. Les règlements d'ordre intérieur sont soumis à l'approbation du ministre et un exemplaire du règlement est mis à la disposition des détenus. Cette disposition de la loi de principes est entrée en vigueur par le biais de l'arrêté royal du 8 avril 2011.

Selon les rapports établis par les commissions de surveillance, il semblerait qu'en 2012, les règlements d'ordre intérieur étaient inexistantes ou indisponibles dans certains établissements: Saint-Hubert, Lantin pour la maison de peine et le quartier des femmes à Jamioulx.

Cette situation est bien évidemment problématique et de nature à favoriser l'arbitraire. En raison de l'absence d'un règlement d'ordre intérieur, peuvent souvent apparaître des discussions au sujet des droits et des obligations des détenus où l'on ne tient pas suffisamment compte de la position de faiblesse des détenus.

Un règlement d'ordre intérieur a-t-il à ce jour été établi dans tous les établissements pénitentiaires depuis ce rapport de 2012? Tous les règlements d'ordre intérieur ont-ils reçu l'approbation du ministre? Les règlements d'ordre intérieur sont-ils intégralement appliqués dans les établissements pénitentiaires?

Le règlement d'ordre intérieur est-il disponible et accessible pour tous les détenus dans chaque prison? Des mesures peuvent-elles être prises pour faciliter l'accès au règlement d'ordre intérieur et assurer le respect de celui-ci?

**06.02** Koen Geens, ministre: L'article 16 de la loi de principes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2011. Conformément à la lettre collective 107 du 16 juin 2011, dans chaque prison, il appartient au chef d'établissement de déterminer s'il y a lieu, en raison des spécificités de son établissement, d'établir un seul règlement d'ordre intérieur commun à l'ensemble des sections de la prison ou s'il est plus important d'établir un règlement d'ordre intérieur distinct pour chaque section.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, un ou des règlements d'ordre intérieur sont dès lors disponibles dans chaque établissement et sont intégralement applicables. Ces règlements sont mis à disposition des détenus de différentes manières: soit un exemplaire du règlement est remis à chaque détenu entrant, soit un exemplaire est placé dans chaque cellule ou encore quelques exemplaires sont mis à la disposition des détenus dans chaque section.

L'objectif est que chaque détenu ait accès rapidement et facilement au règlement d'ordre intérieur auquel il est soumis. En outre, quelques exemplaires du ou des règlements d'ordre intérieur sont présents à la bibliothèque de la prison.

L'article 3 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 prévoit également qu'au cours du premier entretien avec le directeur qui a lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un détenu dans un établissement, le directeur

informe le détenu sur sa situation légale et pénitentiaire et porte à sa connaissance les grands axes du règlement d'ordre intérieur. Outre cette information orale, le détenu signe un document par lequel il déclare avoir pris connaissance de ces informations et du fait qu'il peut demander à en recevoir une copie gratuitement.

Tous les règlements ont reçu l'approbation du ministre de la Justice. Ils ont le statut de circulaire ministérielle. Toutes les mesures sont ainsi prises pour assurer au mieux la connaissance du règlement d'ordre intérieur par chaque détenu.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**07** Question de M. **Éric Massin** au ministre de la Justice sur "les violences à l'égard des femmes" (n° 1031)

**07** Vraag van de heer **Éric Massin** aan de minister van Justitie over "het geweld tegen vrouwen" (nr. 1031)

**07.01** **Éric Massin** (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous présente mes meilleurs vœux, ainsi qu'aux membres du personnel.

Le 19 décembre 2014, la Maison Plurielle a rouvert ses portes à Charleroi. Je ne sais pas si vous connaissez l'institution. Il s'agit d'une association qui soutient les femmes victimes de violences. Sa réouverture à Charleroi est l'occasion de faire le point sur ce fléau trop présent dans notre société.

En effet, au sein de l'Union européenne, une femme sur trois est victime de violences conjugales. Quant à la Belgique, la moyenne d'homicides conjugaux se maintient malheureusement à quarante cas par an. Vous conviendrez que ces chiffres restent préoccupants. Ils sous-tendent d'ailleurs les actions menées par la Maison Plurielle à Charleroi. Ce genre d'ASBL couvre l'ensemble des problématiques rattachées aux violences faites aux femmes, depuis le contrôle économique, qui est évidemment une forme de violence, jusqu'aux mutilations génitales, en passant bien sûr par les agressions intraconjugales et les mariages forcés.

Selon la coordinatrice de la Maison Plurielle, pour cette année 2014, l'association a reçu en moyenne une demande d'intervention par mois concernant des mariages forcés. Les violences d'ordre sexuel sont en hausse constante et enfin, les autres victimes qui s'adressent à l'ASBL sont de plus en plus souvent confrontées à des violences multiples et de formes différentes.

Même si la Maison Plurielle reconnaît les avancées obtenues ces dernières années grâce à la sensibilisation à ces problématiques, le constat reste cependant inquiétant. La tolérance zéro envers ce genre de violences faites aux femmes n'est toujours pas d'application malgré les engagements pris par la Belgique sur la scène internationale.

À l'heure actuelle, des pistes d'amélioration importantes restent à exploiter, notamment au niveau de la formation et de l'accompagnement des policiers et des enquêteurs – je pose également la question à votre collègue – mais aussi au niveau d'une politique criminelle efficace pour contrer ce genre de maltraitance et s'assurer des poursuites face à ce type de faits, pour punir les auteurs mais également pour soutenir psychologiquement ces femmes en souffrance. En leur temps, les parquets, et plus particulièrement le parquet de Charleroi, avaient considéré qu'il s'agissait d'une de leurs priorités en matière de politique criminelle.

Dès lors, monsieur le ministre, dans le cadre du Plan d'action national (PAN) contre les violences faites aux femmes, quelle politique criminelle est-elle menée afin de lutter contre ce fléau qui fait chaque jour de trop nombreuses victimes? Une évaluation est-elle prévue dans le cadre du PAN?

Quelles sont les mesures spécifiques que vous envisagez pour que l'accueil social de première ligne puisse prendre en charge de manière efficace ces victimes?

**07.02** **Koen Geens**, ministre: Monsieur Massin, meilleurs vœux à vous aussi! Le fait qu'une ASBL ait été récemment affectée à Charleroi en vue de l'accueil des femmes victimes de violences est une nouvelle réjouissante. En effet, la problématique mérite l'attention politique nécessaire, mais les victimes doivent

surtout recevoir un bon accueil, un bon accompagnement sur le terrain ainsi que dans leur environnement direct.

De telles initiatives méritent soutien et respect. Vous citez dans votre question des formes de violence dont les femmes sont trop souvent victimes, à savoir la violence du partenaire, les mutilations génitales, les mariages forcés, la violence d'ordre sexuel. Toutes ces formes de violence doivent être abordées de manière multidisciplinaire, autrement dit par tous les départements concernés par l'approche judiciaire en tant qu'aboutissement répressif de la politique criminelle en la matière.

Le PAN 2010-2014 en matière de lutte contre la violence entre partenaires prévoyait de nombreuses initiatives. Le PAN se subdivisait en quatre chapitres différents traitant de différentes problématiques, à savoir la violence entre partenaires, les mutilations sexuelles, la violence liée à l'honneur et les mariages forcés.

Vous comprendrez qu'il est impossible, dans le cadre de cette question orale, d'entrer dans le détail de toutes les mesures stratégiques qui en ont découlé. En outre, un nouveau PAN 2015-2019, relatif à la violence fondée sur le genre, est en cours d'élaboration. Il s'inscrit complètement dans la convention CAHVIO du Conseil de l'Europe (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) adoptée à Istanbul le 11 mai 2011.

Cette convention a, en effet, déjà été signée par la Belgique et en est actuellement à sa dernière phase de ratification. Le PAN 2015-2019 sera ambitieux. Il veut lutter contre toutes les formes de violence liées au genre et contiendra, à l'instar du PAN précédent, des actions de politique dans le cadre de la violence au sein du couple, de la violence liée à l'honneur, des mutilations génitales et des mariages forcés.

Le fait nouveau est que des mesures contre la violence sexuelle seront également intégrées dans le PAN. La Justice est partenaire du PAN depuis des années déjà et collabore activement avec les autres départements et niveaux de politique à une politique pluridisciplinaire cohérente.

Enfin, je tiens à renvoyer à diverses directives relatives à la politique criminelle en la matière, comme la COL 3/2006 relative à la violence intrafamiliale et la COL 4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple ainsi que la COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle (SAS) etc.

Toutes ces directives de politique criminelle sont discutées, suivies et évaluées au sein du SPF Justice et sous l'égide du Collège des procureurs généraux.

En ce qui concerne spécifiquement la violence liée à l'honneur, je peux vous communiquer qu'un sous-groupe de travail du réseau d'expertise "infractions contre des personnes" du Collège des procureurs généraux se penche sur un projet de circulaire "violences liées à l'honneur" en y incluant le phénomène des mutilations génitales.

Pour ce qui est de l'accueil des victimes en première ligne par les services "accueil des victimes" des maisons de justice et des services d'accueil sociaux, je dois vous renvoyer au ministre compétent en la matière de l'entité fédérée.

**07.03** **Éric Massin** (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

*L'incident est clos.*  
*Het incident is gesloten.*

**08** **Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "les soins psychiatriques en prison" (n° 939)**

**08** **Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de psychiatrische zorg in de gevangnissen" (nr. 939)**

**08.01** **Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, trop peu d'attention est accordée par notre société aux détenus qui souffrent d'un trouble psychiatrique. Il semblerait pourtant que 5 à 10 % des prisonniers présentent un trouble psychiatrique majeur et que près de la moitié des détenus répondent aux critères du diagnostic de trouble antisocial de la personnalité. On retrouve cette tendance dans tous les pays d'Europe occidentale, malheureusement.

Pourtant, l'offre de soins psychiatriques souffre d'un manque criant, tant pour les internés que pour les détenus ordinaires. Plus de 1 100 personnes internées sont aujourd'hui traitées de manière inadéquate dans des annexes psychiatriques surpeuplées ou dans des cellules de prisons ordinaires. Cela pose des problèmes pour le personnel et la direction des prisons, mais cette situation nie surtout le droit des personnes internées de recevoir un encadrement thérapeutique adapté et individualisé.

Monsieur le ministre, comment envisagez-vous le trajet de soins pour les patients de psychiatrie légale? Pouvez-vous nous donner davantage d'informations sur le centre spécialisé d'observation et de diagnostic des auteurs de faits? Envisagez-vous d'augmenter le nombre de places d'accueil des internés dans des infrastructures adaptées?

**08.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur Goffin, l'internement est un problème récurrent. D'ailleurs, notre pays a été condamné à plusieurs reprises à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'homme. Travailler à une solution est dès lors une priorité. La déclaration gouvernementale ne laisse d'ailleurs planer aucun doute à ce sujet.

En ce qui concerne le trajet de soins, il s'agit d'une matière qui dépend également des Communautés. Il faudra continuer le dialogue pour améliorer les choses et faciliter la prise en charge des internés dans le circuit de soins classique.

La mise en service progressive du centre de psychiatrie légale de Gand est d'ailleurs une étape importante dans ce processus. En effet, il autorise une transition accompagnée de l'interné entre l'incarcération en annexe psychiatrique et la prise en charge en milieu thérapeutique classique.

Avec ce centre et celui d'Anvers, en construction, le Nord de la Belgique disposera enfin d'infrastructures de soins adaptées pour la prise en charge des internés. Il est également important de noter que des places supplémentaires au Sud du pays sont à l'étude dans le cadre d'un *master plan* adapté.

Comme vous le constatez, il ne s'agit pas seulement de paroles, mais bien d'actes concrets et précis.

La création d'un centre spécialisé d'observation et de diagnostic des auteurs de faits doit encore être opérationnalisée. Une des possibilités est l'intégration dans le projet de Haren, mais je ne peux, à l'heure actuelle, vous donner plus de détails à ce sujet.

*L'incident est clos.*  
*Het incident is gesloten.*

**09 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "l'indépendance du Conseil central de surveillance pénitentiaire" (n° 942)**

**09 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de onafhankelijkheid van de Centrale Toezichtsraad voor het gevangeniswezen" (nr. 942)**

**09.01 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, la loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit en son article 21 la création d'un Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) pour l'ensemble de la Belgique. Ce Conseil central a pour mission "d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant". Le Conseil central peut aussi faire rapport au ministre de la Justice et au parlement.

Pour mener à bien ces missions, la loi prévoit l'indépendance du Conseil central vis-à-vis du ministre et de l'administration générale dont dépend l'administration pénitentiaire. Pourtant, l'effectivité de cette indépendance semble remise en cause par le Conseil lui-même: dans son rapport de 2012, le Conseil reconnaît que son indépendance est "fragile", que ce soit sur le plan réglementaire ou dans les faits. De l'avis du Conseil, "le CCSP ne pourra être un organe de contrôle externe réellement indépendant que s'il émane du seul Parlement fédéral et que s'il en relève uniquement".

Monsieur le ministre, l'indépendance du Conseil central de surveillance pénitentiaire est-elle, selon vous, actuellement suffisamment assurée? Des entraves subsistent-elles quant au bon fonctionnement de ce Conseil? Quelle est votre position par rapport à la possibilité de faire dépendre le Conseil central du Parlement fédéral uniquement?

**09.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur Goffin, je dois tout d'abord signaler que l'article 21 évoqué de la loi de principes du 12 janvier 2005 n'est toujours pas entré en vigueur, ni les articles suivants, 22 à 31, qui réglementent la surveillance par le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions locales de surveillance. En attendant cette entrée en vigueur, ce sont actuellement les articles analogues, 129 à 138 *decies* de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires qui sont applicables.

En ce qui concerne l'indépendance du Conseil central de surveillance, je peux dire que tant l'accord de gouvernement que mon exposé d'orientation politique indiquent que le Conseil devra maintenant faire rapport à la Chambre des représentants pour assurer une surveillance indépendante du système carcéral. Bien entendu, je prendrai également connaissance des rapports.

Sur le plan organique, le Conseil est rattaché à la Justice fédérale. En effet, suivant l'article 130 de l'arrêté royal du 21 mai 1965, il est institué au sein du Service public fédéral Justice un Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Les membres du Conseil sont nommés par le Roi. Ni l'administration pénitentiaire, ni ma cellule politique, ni moi-même ne nous immisçons dans le fonctionnement du Conseil ou dans la préparation des avis et rapports.

Je suis informé que le Conseil central de surveillance propose de transférer les conseils et les commissions locales au Parlement fédéral afin d'assurer leur indépendance sur le plan organique vis-à-vis du ministre de la Justice et du SPF Justice qui les contrôlent. Il propose également que les membres du Conseil soient nommés par le parlement. Une délégation du Conseil a déjà noué des contacts en ce sens avec ma cellule politique. Nous continuons de nous employer à optimiser leur statut et leur fonctionnement. Il ne dépend pas que de moi que le Conseil puisse dépendre du parlement. Quoi qu'il en soit, je vais œuvrer à la pleine indépendance du Conseil.

**09.03 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre souci de veiller à cette indépendance.

*L'incident est clos.*  
*Het incident is gesloten.*

**10 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "des précisions sur un établissement rassemblant des détenus présentant un profil de dangerosité nécessitant un régime de sécurité adapté" (n° 943)**

**10 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "verduidelijking over een inrichting voor gedetineerden met een gevaarlijk profiel, die een aangepast veiligheidsregime vereisen" (nr. 943)**

**10.01 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, vous avez annoncé, dans votre note de politique générale, vouloir examiner la possibilité de rassembler dans un établissement supplémentaire adapté les détenus présentant un profil de dangerosité nécessitant un régime de sécurité adapté.

Cette initiative me semble bienvenue étant donné les difficultés rencontrées dans toutes les prisons belges en raison de l'attitude de certains détenus. Certains points sont cependant à préciser.

Qu'entendez-vous par "profil de dangerosité"? Visez-vous les détenus condamnés pour des faits particulièrement graves ou les détenus présentant une attitude violente et ingérable durant leur détention?

De quel délai parlons-nous quant à l'amorce de cette réflexion?

S'agira-t-il d'une petite unité (quelques dizaines de places) ou d'un établissement plus conséquent (quelques centaines de places)?

Qu'entendez-vous par "régime de sécurité adapté"?

Prévoyez-vous la mise en place d'un encadrement spécifique pour effectuer un travail personnalisé avec ces détenus dits dangereux?

**10.02 Koen Geens**, ministre: Tout d'abord, monsieur Goffin, je tiens à préciser qu'à l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise. Le travail entrepris autour des détenus dits "dangereux" est en cours de réflexion et donc, par définition, sujet à des modifications parfois substantielles.

De manière générale, l'idée part du constat suivant: il y a, en Belgique, un déséquilibre manifeste entre les niveaux de sécurisation requis par le profil des détenus et les niveaux de sécurisation disponibles. Je m'explique: quand on parle de profil de dangerosité, on parle bien des risques que représente un détenu pour la sécurité interne de la prison. La gravité des faits peut jouer un rôle, mais c'est le risque pour la prison qui est pris en compte. Nous parlons donc de détenus violents, agresseurs, évadeurs, etc.

Or, que constate-t-on actuellement? L'essentiel des détenus ne présente pas de profil spécialement élevé de dangerosité, les détenus réellement considérés comme dangereux ne forment que 2 à 3 % de la population détenue. La grande majorité des détenus ne pose pas de véritable problème en détention. Pourtant, ces 2 % pèsent très lourdement sur le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. Ces détenus requièrent en effet une attention particulière, des procédures de sécurité spécifique, etc., ce qui entraîne des conséquences négatives sur le régime de détention des autres détenus. Exemple classique: ces détenus ne peuvent en général pas avoir de contact avec les autres; ils ne sortent donc de leur cellule qu'accompagnés d'agents et alors que tous les autres détenus ont été enfermés préalablement dans leur propre cellule.

Donc, dans la pratique, l'ensemble de la prison est bloqué par le simple mouvement d'un seul détenu. Par ailleurs, ces détenus sont répartis sur l'ensemble des prisons du Royaume, avec comme conséquence l'obligation de maintenir dans ces structures un haut niveau de sécurisation inutile pour l'essentiel de la population carcérale, ce qui entraîne un coût non négligeable.

L'idée de base est donc de rassembler ces détenus dans une structure adaptée, avec un encadrement, un régime et un travail spécifiques, pour permettre un hébergement de longue durée dans des conditions de sécurisation optimales. C'est ce qui distinguera cet établissement de la section de haute sécurité de Bruges, par exemple, destinée à des séjours relativement brefs.

Certaines idées ont déjà circulé par le passé, mais à l'heure actuelle, je ne peux donner de précisions quant à sa localisation, sa capacité, son organisation ou autres. Comme je l'ai dit au départ, la réflexion est en cours.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**11 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "la révision de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus" (n° 944)**

**11 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de herziening van de basiswet betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden" (nr. 944)**

**11.01 Philippe Goffin (MR):** Monsieur le président, monsieur le ministre, le 2 décembre 2004 – on en a déjà beaucoup parlé, cet après-midi –, la Chambre des représentants a adopté la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, aussi connue sous le nom de loi de principes ou de loi Dupont.

Cette loi est le fruit d'un long travail de réflexion entamé en 1997 par le professeur Dupont et poursuivi par une commission parlementaire. L'adoption de cette loi visait à mettre fin à un vide juridique. En effet, il n'existait pas de base légale solide pour le droit pénitentiaire belge et le statut juridique des détenus.

Selon le rapport de la commission chargée de l'élaboration de ladite loi, il était urgent de régler cette matière par voie légale et de définir précisément les droits et obligations des détenus, ainsi que les objectifs à poursuivre lors de l'application de peines et de mesures privatives de liberté.

Près de 10 ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette loi. Pourtant, certains de ses articles ne sont pas encore entrés en vigueur. Parmi les dispositions qui ont été implémentées, certaines sont restées lettre morte en raison des difficultés rencontrées par la politique carcérale depuis plusieurs années.

Vous avez affirmé, dans votre exposé d'orientation politique, vouloir adapter la loi de principes avant de la mettre complètement en œuvre.

Monsieur le ministre, quelles dispositions de la loi de principes envisagez-vous d'adapter? Quel est le but poursuivi par cette volonté d'adaptation? Prévoyez-vous une évaluation de la loi de principes, avant de procéder à son adaptation? Dans quel délai envisagez-vous la mise en œuvre complète de cette loi de principes?

**11.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, cher collègue, il est un fait que toutes les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 ne sont pas encore entrées en vigueur. Les plus importantes concernent la surveillance des prisons par le Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires et les commissions locales, le travail, les soins de santé et la protection de la santé, le droit de porter plainte, la planification de la détention.

Les trois premières mesures font effectivement l'objet des dispositions de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

Tant l'accord de gouvernement que l'exposé d'orientation politique prévoient la mise en œuvre intégrale de la loi de principes du 12 janvier 2005 afin de garantir tous les droits et obligations d'un détenu dans une loi au sens formel.

Avant que ces dispositions n'entrent en vigueur, je vais interroger l'administration pénitentiaire sur les ajustements et améliorations possibles de la loi.

En ce qui concerne la surveillance des prisons et le droit de plainte, je vais poursuivre mes contacts avec le Conseil central de surveillance. Je vous renvoie à cet égard à ma réponse à votre question orale n° 942.

Les adaptations probables aux articles déjà entrés en vigueur concernent notamment le chapitre des soins de santé et la protection de la santé. Certains points de cette réglementation contreviennent, en effet, à une autre législation. Une autre adaptation possible concerne, comme indiqué ci-dessus, le chapitre sur les organes de surveillance, le Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires et les commissions de surveillance. L'indépendance de ces organes n'est, actuellement, pas suffisamment garantie, de telle sorte qu'un éventuel transfert vers le parlement, par analogie avec le Comité I et le Comité P, doit être envisagé. Une dernière adaptation peut viser à donner un statut juridique interne plus approprié aux détenus internés, séjournant dans des établissements de défense sociale et des centres de psychiatrie légale.

Ma cellule politique va évaluer tous les aspects de la loi en collaboration avec l'administration et, le cas échéant, d'autres instances. L'entrée en vigueur s'effectuera progressivement, en fonction des besoins, du budget disponible et de l'organisation des prisons. Il n'est pas encore possible, actuellement, de préciser les délais.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**12 Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "la prison de Verviers" (n° 1100)**

**12 Vraag van de heer André Frédéric aan de minister van Justitie over "de gevangenis van Verviers" (nr. 1100)**

**12.01 André Frédéric (PS):** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes meilleurs vœux en cette période post-fêtes. Je suis de très près un certain nombre de dossiers dans l'arrondissement de Verviers, qui est mon ressort, monsieur le ministre, et en particulier les dossiers relatifs au secteur de la Justice.

Je vous ai interrogé il y a quelques semaines sur le palais de justice de Verviers; vous m'aviez dit que vous deviez vous concerter avec le ministre en charge de la Régie des Bâtiments, je l'ai interrogé hier et une réponse partiellement satisfaisante m'a été adressée puisque l'État a décidé d'acquérir de nouveaux bâtiments pour héberger, en partie en tout cas, le palais de justice de Verviers. C'est une bonne chose.

Il reste néanmoins une question majeure relative à l'avenir de la prison de cet arrondissement. Cette prison

a dû être fermée pour des raisons de sécurité il y a plusieurs mois puisqu'il suffisait de pousser de l'intérieur vers l'extérieur sur les pierres des murs pour en sortir, ce qui n'est pas, vous en conviendrez, la vocation première d'un établissement pénitentiaire. Dès lors, les points d'interrogation sont nombreux dans ce dossier.

J'aurais donc aimé, monsieur le ministre, que vous me disiez où en est le projet de reconstruction de la prison de Verviers qui est inscrite dans le Masterplan *ter* du gouvernement précédent. Quelles sont les décisions prises en la matière aujourd'hui? Techniquement, s'agira-t-il d'un partenariat public/privé? Quelle sera la capacité de cette prison et quel type de détenus y seront pris en charge?

Et plus important encore, disposez-vous d'un timing concernant les travaux et le retour de détenus à Verviers? Je sais que vous collaborez avec votre collègue de la Régie des Bâtiments à ce sujet mais il est important pour moi de savoir quelle est la position exacte du ministre de la Justice sur l'avenir de la prison de Verviers qui, je vous le rappelle, a des obligations particulières puisqu'elle couvre un territoire qui est l'arrondissement bilingue de Verviers, qui compte en effet 60 000 germanophones, et nous sommes très attentifs aux minorités linguistiques dans ce pays. Je vous remercie.

**12.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur Frédéric, je vous présente mes meilleurs vœux.

La prison de Verviers a définitivement fermé ses portes en novembre 2013, comme vous ne l'ignorez pas. Les détenus et le personnel qui travaillait encore dans l'établissement, ont été transférés et mutés vers d'autres prisons, notamment à la prison de Lantin. Ces prisons se situant, comme Verviers, dans la région linguistique francophone, les règles linguistiques sont restées identiques.

Aucune décision définitive n'a encore été prise concernant la reconstruction de la prison de Verviers. Vous savez néanmoins qu'un nouveau projet avec 240 cellules individuelles a été inclus dans le Masterplan *ter* et est donc à l'étude.

Je ne puis vous donner davantage de détails à l'heure actuelle, mais je ne manquerai pas de vous tenir informé dès qu'une décision politique aura été prise au sein du gouvernement concernant le Masterplan *ter*.

**12.03 André Frédéric** (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous remercie. Je m'engage à rester attentif au dossier et à vous réinterpeller, le cas échéant.

*Het incident is gesloten.  
L'incident est clos.*

De **voorzitter**: De vragen nrs. 962 en 988 van de heer Terwingen worden uitgesteld. Vraag nr. 1003 van de heer Cheron wordt omgezet in een schriftelijke vraag.

**13 Vraag van de heer Koenraad Degroote aan de minister van Justitie over "Failmanager" (nr. 1024)**

**13 Question de M. Koenraad Degroote au ministre de la Justice sur "Failmanager" (n° 1024)**

**13.01 Koenraad Degroote** (N-VA): Mijnheer de minister, ik kreeg kennis van een eigenaardige situatie betreffende het dossier Failmanager voor de elektronische behandeling van faillissementsdossiers. Ik vernam dat via een samenwerking tussen diverse griffies uit Oost- en West-Vlaanderen, nagenoeg alle rechters in handelszaken, verschillende curatoren en de privéfirma Aginco een systeem werd uitgewerkt om faillissementsdossiers elektronisch te beheren en op te volgen. Dat systeem draagt de naam Failmanager. Volgens mijn informatie zou het systeem gedurende de voorbije drie jaar en misschien al langer gebruikt zijn door veel van die instanties, vooral tot grote tevredenheid van de griffiers bij de rechtbanken van koophandel, de rechters in handelszaken en diverse magistraten en curatoren.

Anderzijds vernam ik het standpunt van de OVB en de stafhouders die blijkbaar door haar zijn ingeschakeld. Volgens hen zou voornoemde toepassing die door de rechtbanken gebruikt wordt, illegaal zijn. In afwachting van een door de regering uit te vaardigen KB zou Failmanager dus volgens de OVB niet meer mogen worden gebruikt. Uit de briefwisseling, die ik heb gelezen, zou de OVB zich tevens beroepen op een protocol tussen haar en de FOD Justitie waarin zij werd aangesteld om een dergelijk systeem te ontwikkelen. De illegaliteit zou onder andere ook bestaan in het feit dat de wet op de overheidsopdrachten niet gerespecteerd werd. Tevens zou de privacy niet gerespecteerd zijn.

Nochtans zou het systeem Failmanager toch heel wat voordelen bieden, zo vernam ik. Heel wat administratieve rompslomp zou gereduceerd worden en er zouden heel wat meer controlemogelijkheden zijn inzake het geldbeheer van de depositokas. Er zou onder andere ook een efficiënt systeem voor de kostenstaten kunnen worden ingevoerd.

Mijnheer de minister, ik meen dat wij dezelfde intenties hebben.

In het belang van Justitie, waar iedereen smeekt om efficiëntie, moet er klaarheid komen in dergelijke situaties, want dergelijke tegenstrijdige signalen verlammen de normale werking van Justitie en daarbij is niemand gebaat.

Bevestigt u dat het systeem van Failmanager reeds een aantal jaren in diverse rechtbanken gebruikt wordt tot tevredenheid van onder andere de griffiers?

Wat zijn volgens u de eventuele – ik druk mij zeer voorzichtig uit - onwettelijkheden waarmee het systeem zou behept zijn?

Indien er vandaag bepaalde onwettelijkheden zijn, rijst de vraag of ze kunnen weggewerkt worden door het uitvaardigen van een koninklijk besluit of is er meer nodig? Indien het kan met een koninklijk besluit, wanneer is dergelijk koninklijk besluit gepland?

Hebt u kennis van rechtspraak van het Grondwettelijk Hof dat het toezicht op curatoren valt onder de bevoegdheid van de rechtbank van koophandel en niet meer onder de Orde van Advocaten? Wat leidt u hieruit af met betrekking tot de omzendbrieven van de OVB aan de curatoren met betrekking tot het verbod om nog met het systeem voort te werken?

Welke waarde hecht u aan het protocol dat tot stand kwam tussen de FOD Justitie en de OVB, nu blijkt dat de colleges van hoven en rechtbanken hierbij niet betrokken zouden geweest zijn, hoewel het protocol handelt over de interne werking van hoven en rechtbanken? Mijns inziens moeten de betrokkenen daarbij betrokken worden.

Ten slotte, moet er in de toekomst hieromtrent een procedure overheidsopdrachten gevoerd worden of gaat uw voorkeur uit naar een andere formule, bijvoorbeeld een protocol tussen FOD Justitie en een of andere partner, dat kan dan de OVB zijn of de rechters in handelszaken of andere? Kortom, hoe moet het verder voor de toekomst?

**13.02** Minister **Koen Geens**: Mijnheer Degroote, mag ik vooraf opmerken dat het computerprogramma waarnaar u verwijst, geen deel uitmaakt van de informaticaprojecten die zijn opgezet door de stafdienst ICT van Justitie? Het betreft een applicatie die de behandeling van faillissementsdossiers organiseert en het is enkele jaren geleden als een proefproject opgestart door een rechter in handelszaken. De software wordt gebruikt door een aantal curatoren, rechters in handelszaken, griffies van rechtbanken van koophandel en sommige voorzitters.

Het feit dat zich een aantal discussiepunten over het gebruik van die software hebben ontwikkeld, is mij bekend. Mijn kabinet had al contacten met de verschillende actoren en het werd in mijn kennismakingsgesprekken met leden van de rechterlijke orde gesignaleerd.

In antwoord op uw concrete vragen kan ik voorlopig het volgende zeggen. Wat uw eerste vraag betreft, aan mij is ook bevestigd dat wie de software gebruikt, zijn of haar tevredenheid uitdrukt over de functionaliteiten ervan.

Dat is niet verwonderlijk, omdat het project gestart is bottom-up en vertrok vanuit de noden en frustraties van de gebruikers. Typisch voor dergelijke projecten is dat ze goed beantwoorden aan de concrete noden van die gebruikers.

Wat uw tweede en derde vraag betreft, aangezien het geen software is die door Justitie is opgezet, kan ik u niet antwoorden. Onwettelijkheid van software is mogelijk een te zware term. Het is natuurlijk in eerste instantie de verantwoordelijkheid van de ontwerper van software, in casu een privéfirm, om ervoor te zorgen dat zij geen wettelijke bepalingen overtreedt.

In de mate dat de software door gerechtspersoneel en griffies wordt gebruikt, moet uiteraard de vraag worden gesteld of er elementen zijn die niet zouden stroken met bepaalde wetgeving. Als dat het geval is, moet dat worden verholpen of moet het gebruik ervan worden gestaakt. Vandaag zijn de verschillende betrokken partijen het daarover niet eens. Dat zal dus in de komende weken duidelijker worden.

In antwoord op uw vierde vraag wijs ik erop dat curatoren advocaten zijn. Zij zijn uit dat oogpunt onderworpen aan de tucht-en beroepsregels, die door de balies worden bewaakt. Wanneer zij als curator van een faillissement optreden, moeten zij zich uiteraard schikken naar het reglementaire kader, dat daarmee gepaard gaat.

Er is reeds komende week een overleg met de OVB gepland, om de problematiek uit te klaren. Een overleg dat gisteren zou plaatsvinden, moest worden uitgesteld.

In antwoord op uw vijfde vraag merk ik op dat het niet helemaal correct is dat de magistratuur op geen enkel vlak bij het tot stand komen van het protocol betrokken zou zijn geweest. De magistraten van de rechtbanken van koophandel die de applicatie gebruiken, zijn wel degelijk bij de besprekingen betrokken geweest.

Het protocol had de ambitie uit te klaren of en in welke mate de kosten die aan het gebruik van de applicatie zijn verbonden, als kosten ten laste van de failliete boedel kunnen worden gelegd.

In antwoord op uw zesde vraag kan ik u melden dat de vraag over de overheidsopdrachten niet naar voren is gekomen, omdat, zoals gezegd, het geen project betreft dat door de FOD Justitie is opgesteld en besteld.

Sedert de problematiek in de loop van december 2014 is ontstaan, heb ik ze opgevolgd en het initiatief genomen om de betrokken partijen samen te brengen. De opgedane ervaring in het kader van een proefproject is waardevol, wat ook de gebruikers getuigen.

De uitdaging voor de curatoren en voor mijn stafdienst ICT van de FOD bestaat erin alle actoren, zowel curatoren, rechters in handelszaken, griffiers als magistratuur, tot een gezamenlijke aanpak te brengen, die maximaal nuttig en efficiënt is, uiteraard binnen een wettelijk kader.

Ik ben ervan overtuigd dat zulks mogelijk is. Dat zal ook kaderen in de globale ICT-strategie, waarvan ik beloofde in maart 2015 een toelichting te geven. Wij zullen daarbij de gelegenheid krijgen op de kwestie terug te komen. Het zal mij ook de gelegenheid geven om aan te geven op welke manier wij het probleem, dat nu rijst, hebben opgelost.

**13.03 Koenraad Degroote (N-VA):** Mijnheer de minister, ik dank u voor uw omstandige antwoord.

Ik heb de indruk dat u het dossier heel goed kent en begrijpt. Het doet mij genoegen dat u ook de voordelen van het systeem inziet.

Over de vraag naar onwettelijkheden tast u ook in het duister. Ik vrees dat het om een discussie gaat tussen de OVB en de betrokken firma zelf. De OVB haalt die onwettelijkheden misschien ten onrechte aan. Die uitspraak gaat te ver.

Anderzijds rijst de vraag of het de taak van de OVB is om dergelijke programma's te ontwikkelen.

Die vraag zult u ongetwijfeld willen meenemen in de verdere besprekingen die u met de betrokken actoren zult voeren. Ik dank u in elk geval voor uw antwoord.

*L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.*

**14 Question de M. Stéphane Crusnière au ministre de la Justice sur "la grève à la prison d'Ittre" (n° 1041)**

**14 Vraag van de heer Stéphane Crusnière aan de minister van Justitie over "de staking in de gevangenis van Itter" (nr. 1041)**

**14.01 Stéphane Crusnière (PS):** Monsieur le ministre, le 7 décembre, le personnel de la prison d'Ittre a

entamé une action de grève, à présent terminée, afin de manifester son désaccord face aux mesures prises par le gouvernement, notamment les mesures d'économie prévues dans le secteur. La décision de réduire le nombre d'agents en début et en fin de journée provoque notamment beaucoup de mécontentement parmi les agents. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de visiter la prison d'Ittre avec l'Observatoire des prisons. Les agents m'ont alors fait part de leurs inquiétudes.

Suite à ces contestations, légitimes au vu de la situation, les 420 détenus ont été privés de téléphone, de douche, de préau, de visite ou encore de cantine. Cette situation a provoqué un climat très tendu au sein de la prison. Même si le travail a repris, des tensions y restent perceptibles.

Des réunions ont été menées entre les syndicats et la direction. Pouvez-vous me faire part des résultats obtenus? D'autres réunions sont-elles à l'agenda?

Pouvez-vous me dire quel impact aura votre mesure de réduction des budgets du personnel pénitentiaire pour la prison d'Ittre? Quelles solutions envisagez-vous pour les membres du personnel qui seraient contraints de quitter la prison d'Ittre? Des déplacements sont-ils prévus vers d'autres établissements pénitentiaires? Si oui, combien d'agents seront-ils concernés et vers quelles prisons?

**14.02 Koen Geens**, ministre: Cher collègue, il n'a pas été décidé de réduire le nombre d'agents en début et en fin de journée dans les prisons. Il est vrai que l'administration a lancé cette piste d'économie, mais aucune décision n'a été prise. J'ai déjà déclaré ici que la décision du gouvernement d'économiser 4 % sur les frais de personnel pour l'année 2015 est très difficile à appliquer pour le département de la Justice.

J'ai déjà annoncé à l'honorable membre que je vais présenter un plan global pour la justice et que je demanderai au gouvernement un autre rythme au niveau des économies.

J'ai aussi convenu, le 16 décembre 2014, avec les organisations syndicales, d'établir sept groupes de travail sur les prisons et les corps de sécurité. Un groupe est dédié au thème de la rationalisation et de la modernisation des méthodes de travail et notamment aux méthodes de travail, à la modernisation des bâtiments, à la lutte contre la surpopulation, y compris Tilburg, et à la différenciation entre les diverses prisons.

Je ne suis pas encore en mesure de dire si les solutions trouvées en concertation avec les organisations syndicales auront des conséquences sur le personnel de la prison d'Ittre.

**14.03 Stéphane Crusnière** (PS): Merci, monsieur le ministre, pour ces réponses. Vous aviez déjà fait une demande dans le cadre d'un ajustement, qui n'a pas été entendue. J'espère vraiment que les moyens complémentaires que vous demanderez prochainement seront octroyés par le gouvernement pour assurer des conditions de travail décentes pour tous ces agents pénitentiaires, qui font un travail souvent difficile dans des climats tendus. J'espère que l'on vous donnera les moyens de respecter leur travail.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

**15 Question de M. Gilles Foret au ministre de la Justice sur "l'opportunité d'une meilleure sensibilisation du monde judiciaire à la problématique des mutilations génitales féminines (MGF) pour une lutte plus efficace contre ce phénomène en Belgique" (n° 1042)**

**15 Vraag van de heer Gilles Foret aan de minister van Justitie over "een betere bewustmaking van de justitiële actoren omtrent de problematiek van vrouwelijke genitale verminking (VGV) om dat fenomeen beter te kunnen bestrijden in België" (nr. 1042)**

**15.01 Gilles Foret** (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, en 2013, plus de 125 millions de filles et de femmes ont subi une excision et près de 30 millions d'autres filles risquent d'en être victimes au cours des dix prochaines années. En Belgique, plus de 13 000 femmes ont été excisées en 2012. Les chiffres ont plus que doublé depuis 2008, mais ce sont surtout plus de 4 000 fillettes qui ne sont pas à l'abri d'une excision.

Pour endiguer ce phénomène, des associations luttent contre les mutilations génitales féminines (MGF), jour après jour, dans les milieux et les communautés où le risque est considéré comme le plus élevé, via de l'information et de la sensibilisation.

De meilleurs résultats seraient possibles par la sensibilisation des catégories professionnelles qui peuvent être confrontées en amont à ce phénomène, parmi lesquelles les professionnels du milieu judiciaire. Ceux-ci, suffisamment informés de la situation et des contextes qui y sont favorables ou formés à reconnaître les signes précurseurs, pourraient jouer un rôle crucial dans la prévention du phénomène des MGF.

Une première étape pourrait consister en la désignation de magistrats de référence, particulièrement sensibilisés à cette problématique. Voilà qui permettrait sans doute d'améliorer la compréhension de toute la profession au problème et la connaissance du dossier pour ces magistrats.

Ensuite, l'organisation d'une campagne de sensibilisation à l'égard de ces catégories professionnelles pourrait être envisagée, notamment pour leur inculquer les réactions adéquates et savoir qui contacter.

À terme, pourquoi ne pas même imaginer que cette problématique soit incluse dans le cursus de base du secteur de la justice?

Il s'agirait là, à mon sens, de premières mesures allant dans la bonne direction. De plus, elles cadreraient parfaitement avec l'ambition du gouvernement de promouvoir l'universalité des droits de l'homme, ainsi que stipulé dans votre note de politique générale.

**15.02 Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, monsieur Foret, les mutilations génitales féminines sont punissables en Belgique depuis 2001 sur base de l'article 409 du Code pénal. Jusqu'à présent, cependant, aucune condamnation n'a été prononcée et il n'y a eu qu'un nombre limité de poursuites.

Vous citez l'étude de prévalence du SPF Santé publique qui démontre effectivement que le phénomène se produit aussi en Belgique et que des milliers de fillettes belges courent le risque d'être excisées. Malheureusement, les faits sont difficiles à détecter, en partie parce que les parents agissent souvent en suivant leurs traditions et que les faits viennent à être connus beaucoup plus tard ou demeurent dans la sphère du tabou. Le chiffre noir de ce phénomène est difficile à estimer.

Pour aborder ce phénomène, la détection et la prévention sont les mots-clés et une collaboration multidisciplinaire est indispensable. C'est ainsi que dans le cadre du Plan d'action national (PAN) en matière de lutte contre les violences entre partenaires, une attention particulière est consacrée à ce phénomène depuis 2010. Des initiatives ont déjà été prises dans ce cadre politique en provenance de différents domaines de compétence.

Je peux ici me référer à diverses initiatives prises dans ce pays par les Communautés du fait de leur compétence en matière de bien-être et d'assistance, comme les stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines dans la fédération Wallonie-Bruxelles ou des initiatives du Forum flamand de l'enfance maltraitée, avec de nombreuses recommandations sur les informations à destination des groupes cibles, la sensibilisation et l'information des professionnels et des recommandations concernant la détection, l'évaluation des risques et le suivi. Cela nous mènerait cependant trop loin dans le contexte de la présente question et ressortit d'ailleurs à la compétence de mes collègues des entités fédérées.

La politique en matière de poursuites et l'approche judiciaire de ce problème ne peuvent malheureusement constituer que la clé de voûte de la menace répressive, la norme orale ou s'il le faut la prise d'une sanction.

La politique d'enquête et de poursuites en la matière est prise à cœur dans le réseau d'expertise "infractions contre les personnes" au sein du Collège des procureurs généraux où un sous-groupe de travail se penche sur un projet de circulaire "Violence basée sur l'honneur", y compris les phénomènes des mutilations génitales féminines. La circulaire renverra également aux aspects de prévention et de protection de ce phénomène et une cohérence maximale sera recherchée avec la politique pour la jeunesse en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.

Je peux enfin vous informer qu'un nouveau plan d'action national (PAN) de lutte contre les violences entre partenaires 2015-2019 en matière de violence sexiste est également en cours de rédaction actuellement, qui s'inscrira intégralement dans les dispositions du traité CAHVIO, à savoir au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011. Cette convention a d'ailleurs déjà été signée par la Belgique et se trouve dans la dernière phase de ratification.

Dans le nouveau PAN, une intention spécifique sera à nouveau accordée à la problématique des mutilations

génétales féminines.

**15.03 Gilles Foret (MR):** Monsieur le ministre, je vous remercie pour le rappel des différentes initiatives qui ont été prises à différents niveaux de pouvoir. Je vous remercie aussi de continuer, dans la sphère des compétences fédérales, la sensibilisation du personnel et, surtout, au niveau répressif, de pouvoir, dans le cadre du PAN contre les violences entre partenaires, intégrer aussi ces aspects.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

Le **président:** Les questions jointes n<sup>os</sup> 222, 940 et 946 de Mme Detiège et moi-même sont reportées. Ma question n<sup>o</sup> 945 est également reportée et ma question n<sup>o</sup> 947 est transformée en question écrite.

**16 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "le transfert et l'hospitalisation de détenus" (n<sup>o</sup> 948)**

**16 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de overbrenging van gedetineerden naar het ziekenhuis en de ziekenhuisopname van gedetineerden" (nr. 948)**

**16.01 Philippe Goffin (MR):** Monsieur le ministre, il arrive que des détenus malades ne puissent être traités correctement au sein même de l'établissement dans lequel ils sont incarcérés ou dans un centre médico-chirurgical pénitentiaire. Il faut donc que ces détenus soient transférés vers des hôpitaux civils. L'expérience et l'actualité récente ont montré toutes les difficultés qui pouvaient être liées au transfert de détenus et à leur hospitalisation.

Je désirerais donc faire le point sur les mesures qui sont prises à cette occasion. Dans quels cas un détenu peut-il être transféré vers un hôpital civil? Qui décide de ce transfert? Comment le transfert est-il effectué? Qui accompagne le détenu? Quelles mesures sont-elles prises afin de limiter les risques liés au transfert des détenus vers l'hôpital et durant leur hospitalisation? Qui surveille le détenu durant une hospitalisation? Quelles sont les modalités de cette surveillance? Quelles mesures sont-elles prises afin d'assurer la sécurité des médecins et du personnel médical de l'hôpital dans lequel est transféré le détenu? Quelles mesures sont-elles prises afin de garantir le traitement correct des détenus ainsi que le respect du secret médical?

**16.02 Koen Geens, ministre:** Monsieur Goffin, dans la mesure du possible, l'administration pénitentiaire tente d'éviter les hospitalisations de détenus en encourageant les soins, soit en milieu carcéral classique soit en centre médico-chirurgical. Mais dans certains cas, une hospitalisation est nécessaire. Il s'agit d'une décision médicale prise en concertation avec la direction locale, voire dans certains cas avec l'administration centrale.

Les modalités et mesures de sécurité en cas d'hospitalisation sont réglées par la circulaire ministérielle 1780 du 23 décembre 2005 concernant les mesures de sécurité applicables au transfert d'un détenu vers l'hôpital durant une consultation médicale ou durant une hospitalisation.

S'agissant d'une circulaire relative à la sécurité, je ne donnerai pas les détails, mais je puis vous assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la sécurité du détenu, du personnel soignant, des visiteurs, des autres patients ainsi que le traitement correct du détenu hospitalisé.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*

Le **président:** Les questions n<sup>o</sup> 1032 de Mme Fabienne Winckel, n<sup>o</sup> 1075 de Mme Rita Bellens et n<sup>o</sup> 1095 de Mme Carina Van Cauter sont reportées. La question n<sup>o</sup> 1076 de M. Koenraad Degroote est transformée en question écrite, de même que la question n<sup>o</sup> 1106 de M. Philippe Goffin.

**17 Question de M. Philippe Goffin au ministre de la Justice sur "les lieux d'autopsie" (n<sup>o</sup> 1107)**

**17 Vraag van de heer Philippe Goffin aan de minister van Justitie over "de plaats waar een autopsie wordt uitgevoerd" (nr. 1107)**

**17.01 Philippe Goffin (MR):** Monsieur le ministre, en Belgique, le recours à la médecine légale, en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue, est laissé à la discrétion du procureur du Roi chargé de

l'affaire. Le choix du lieu d'autopsie revient quant à lui au médecin légiste chargé de pratiquer cet examen.

En fonction de leur nature, les examens médico-légaux peuvent être réalisés, soit sur les lieux des faits, soit en salle d'autopsie. Il m'a été rapporté que certaines entreprises de pompes funèbres du pays ont été encouragées à se doter d'une salle d'autopsie dans leurs installations. Ce faisant, elles ont réalisé un investissement financier non négligeable, que leur collaboration avec les parquets voisins était supposée rentabiliser au fil des années.

Or, d'après mes informations, après avoir été utilisées pendant quelques temps, certaines de ces salles d'autopsie privées sont aujourd'hui délaissées, sans raison apparente, au profit d'autres lieux d'examen. Si cette situation pose question, c'est parce que des transferts apparemment inutiles de plusieurs dizaines de kilomètres sont réalisés. Ainsi, les corps devant faire l'objet d'un examen approfondi sont transférés, aux frais du contribuable, dans d'autres villes, alors qu'ils pourraient être examinés dans des salles d'autopsie bien plus proches. La facture pour les parquets peut, au final, s'avérer très élevée, puisqu'il faut compter non seulement le trajet aller-retour afin d'amener le défunt au lieu d'examen, mais également le trajet aller-retour pour le ramener auprès de sa famille.

Il me semble qu'il y a là, moyennant une certaine rationalisation de la pratique de la médecine légale, une source potentielle d'économies pour les parquets de notre pays.

Mes questions, monsieur le ministre, sont donc les suivantes. Disposez-vous d'informations plus précises concernant la manière dont les lieux d'autopsie sont choisis? Est-il envisageable de faire des recommandations aux parquets afin de les inciter à réaliser des économies dans ce domaine?

**17.02** **Koen Geens**, ministre: Monsieur Goffin, la désignation du lieu d'autopsie est du ressort du magistrat requérant. En règle générale, il s'agit d'un juge d'instruction, le procureur du Roi ne pouvant l'ordonner qu'en cas de flagrant délit.

Dans la pratique, les médecins légistes effectuent de préférence les autopsies dans un même lieu, qui est équipé à cette fin. Tout comme pour votre question relative aux analyses ADN, je me permettrai de rappeler que le Collège des procureurs généraux ne peut fournir de statistiques à l'occasion de questions parlementaires orales, vu la brièveté du délai de réponse.

La fourniture de statistiques par les analystes statistiques du ministère public est soumise à une procédure stricte au cours de laquelle tous les chiffres à publier doivent être validés par tous les procureurs du Roi des ressorts concernés. Il s'ensuit que des statistiques ne seront fournies, pour autant qu'elles soient disponibles, qu'à l'occasion des questions parlementaires écrites, le délai de réponse permettant la procédure requise. Vu le temps imparti, seuls deux parquets ont pu être sondés dans l'urgence, ceux d'Anvers et du Limbourg.

À cet égard, je relève que les problèmes concrets que vous soulevez dans votre question n'étant pas localisés, je n'ai pu orienter plus précisément ce sondage ni vérifier qui aurait encouragé telle ou telle entreprise de pompes funèbres du pays à se doter d'une salle d'autopsie dans ses installations. Un procureur du Roi, un médecin légiste? Je l'ignore.

L'arrondissement d'Anvers comptant un centre universitaire de médecine légale, c'est à celui-ci qu'il est fait recours ainsi qu'au centre universitaire de médecine légale de Louvain, surtout pour la division de Malines. Ce choix permet de garantir la qualité des prestations. Au sein de l'arrondissement du Limbourg, l'équipe de médecins légistes effectue les examens externes à l'hôpital universitaire de Louvain et les autopsies à l'hôpital Gasthuisberg de la même ville.

Afin de procéder à des économies, il pourrait certes être envisagé de recommander aux magistrats de procéder aux autopsies dans les salles les plus proches des lieux des faits mais ils seront toujours libres des réquisitions qu'ils estiment nécessaire de faire, les juges d'instruction n'étant pas tenus de respecter les directives du Collège des procureurs généraux, qui ne lient que les magistrats du ministère public.

De plus, je ne puis vous affirmer qu'il serait plus économique d'imposer aux médecins légistes la procédure des autopsies dans divers endroits plutôt que dans les salles spécialement équipées qu'ils utilisent dans la mesure du possible.

**17.03 Philippe Goffin** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir procédé à ce sondage malgré le délai assez court. Une question écrite sera introduite pour avoir d'autres précisions et pour avoir une vision plus complète de la situation.

*L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.*

Le **président**: Je souhaite transformer ma question n° 1108 en question écrite. La question nr. 1141 de Mme Karin Jiroflée est reportée.

*La réunion publique de commission est levée à 15.56 heures.  
De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.56 uur.*